



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SC 131159



DECISION N° D2023-45-SEDIF

Portant approbation de la convention de cession de canalisations d'eau potable appartenant à la commune de Seine-Port au profit du SEDIF

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant l'implantation de trois canalisations de distribution d'eau potable de diamètre nominal de 160, 125 et 63 millimètres, dans le quartier de l'Ormeteau à Seine-Port par Suez Eau France, aux frais et à la demande de la société GEOTERRE, aménageur du quartier de l'Ormeteau,

Considérant que par acte notarié du 20 décembre 2022 la commune de Seine-port a acquis les ouvrages précités,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF, exerçant la compétence eau potable sur la Commune de Seine-Port, d'acquérir ce réseau d'eau potable à titre gratuit,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la passation de la convention de cession de canalisations d'eau potable d'un linéaire total de 1 085 mètres dans le quartier de l'Ormeteau à Seine-Port, appartenant à la commune de Seine-Port au profit du SEDIF :

- ✓ Conduite en PEHD de diamètre extérieur 160 mm (diamètre nominal de 125 mm), sur 345 mètres linéaires ;
- ✓ Conduite en PEHD de diamètre extérieur 125 mm (diamètre nominal de 100 mm), sur 270 mètres linéaires ;
- ✓ Conduite en PEHD de diamètre extérieur 63 mm (diamètre nominal de 50 mm), sur 470 mètres linéaires ;

Article 2 autorise la signature de ladite convention.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **11 AVR. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.